

suivant les dispositions de la loi (1) et que cette somme, d'après le jugement du 18 février 1915, appartenait à Touzin. Sur cette déclaration, Gariépy fut condamné ès-qualité à payer les \$5,000 à Touzin, par jugement rendu le 29 juillet 1915.

Le demandeur Bougie (2) ayant lui-même un jugement contre Touzin avait également pris une saisie-arrêt entre les mains du curateur qui, sur la déclaration susdite, a été condamné, à la même date, à payer au saisissant le montant de son jugement sur et à même les \$5,000 revenant à Touzin.

La tierce-opposante, créancière chirographaire de Péladeau, demande la rétractation de ces divers jugements, soutenant en substance qu'ils ne lui sont pas opposables; que la saisie-arrêt prise par Touzin entre les mains du curateur est radicalement nulle et qu'il, Touzin, n'a aucun privilège sur la somme de \$5,000, non plus que sur les autres biens de Péladeau; que la nullité de ces jugements entraîne la nullité du jugement rendu en faveur de Bougie.

Les demandeurs Touzin et Bougie plaident en substance que la tierce-opposante est l'ayant cause de Péladeau; que la saisie-arrêt a été valablement prise et que le curateur représentait la tierce-opposante; que la procédure de la tierce-opposante a été faite tardivement; que dans tous les cas elle a acquiescé, par son mandataire, auxdits jugements; que Touzin avait un privilège sur ladite somme de \$5,000, ainsi que sur les meubles de Péladeau compris dans la vente; que le jugement maintenant la saisie-arrêt de

(1) 4 Geo. V, [1914] ch. 6, art. 8, § 2.

(2) Autre cause semblable, no 2756 C. sup. entre les mêmes parties.